

MUNICIPALITÉ DE TADOUSSAC
M.R.C. DE LA HAUTE-CÔTE-NORD
(QUÉBEC)

**RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS,
AUX CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DE
PERMIS DE CONSTRUCTION, AINSI QU'À
L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS DE ZONAGE, DE
LOTISSEMENT ET DE CONSTRUCTION
NUMÉRO 251**

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de Tadoussac juge opportun d'adopter un règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction et devant s'appliquer à l'ensemble du territoire sous juridiction de la municipalité de Tadoussac;

CONSIDÉRANT les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. Chap. A-19.1);

CONSIDÉRANT QU'un avis de présentation à cet effet a été donné au cours d'une assemblée précédente de ce Conseil;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL MUNICIPAL DE TADOUSSAC ORDONNE CE QUI SUIT, À SAVOIR:

Règlement des permis et certificats
et d'administration
MUNICIPALITÉ DE TADOUSSAC

Urbatique inc.

CHAPITRE I: DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de "Règlement relatif aux permis et certificats, aux conditions préalables à l'émission de permis de construction, ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction".

1.2 TERRITOIRE TOUCHÉ

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire sous juridiction de la municipalité de Tadoussac.

1.3 INTERPRÉTATION DES TITRES, TABLEAUX, CROQUIS ET SYMBOLES

Les titres, tableaux, croquis et symboles utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, croquis et symboles et le texte proprement dit, le texte prévaut.

1.4 NUMÉROTATION

Le tableau reproduit ci-après illustre le mode de numérotation utilisé dans ce règlement:

"2.2

..... (ARTICLE)

.....

2.2.1

..... (ARTICLE)

.....

..... (ALINÉA)

.....

1°

..... (PARAGRAPHE)

.....

a) (SOUS-
PARAGRAPHE)

b) (SOUS-
PARAGRAPHE)"

1.5 ANNULATION PARTIELLE

L'annulation par la Cour d'un quelconque des chapitres ou des articles en tout ou en partie n'aura pas pour effet d'annuler les autres articles ou chapitres du présent règlement

1.6 TERMINOLOGIE

Les définitions contenues au règlement de zonage numéro 253 s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long récitées sauf si celles-ci sont incompatibles, ou à moins que le contexte n'indique un sens différent.

2.1 ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME

2.1.1 GÉNÉRALITÉS

L'administration des règlements d'urbanisme est confiée à l'inspecteur municipal (ci-après nommé "l'inspecteur"). En cas d'absence ou d'incapacité d'agir de celui-ci, le secrétaire-trésorier assure l'intérim; à ces fins, il est investi de tous les pouvoirs se rattachant à la fonction.

Dans le cadre de ses fonctions, l'inspecteur doit notamment:

- 1° faire respecter les dispositions normatives contenues aux règlements d'urbanisme;
- 2° statuer sur toute demande de permis ou de certificat présentée en vertu de ce règlement.

2.1.2 Émission des permis et certificats

L'inspecteur reçoit toute demande de permis ou de certificat prévue à ce règlement. Après étude et lorsque les dispositions prescrites par les règlements d'urbanisme sont satisfaites, il émet le permis ou le certificat; dans le cas contraire, il rejette la demande. Tout refus doit être motivé par écrit et copie de la décision doit être transmise au requérant.

2.1.3 Visite des terrains et constructions

Dans l'exercice de ses fonctions, l'inspecteur peut, entre 7 et 19 heures, visiter tout terrain et toute construction afin de s'assurer de l'observance des règlements d'urbanisme.

2.1.4 Infraction aux règlements d'urbanisme

Amendement 254-12

14-04-08

2.1.4.1 Avis préalable

Lorsqu'il constate la commission d'une infraction aux règlements d'urbanisme, l'inspecteur peut, préalablement à la délivrance d'un constat d'infraction, en aviser le propriétaire ainsi que le détenteur de permis ou de certificat. L'avis est donné verbalement ou par écrit.

2.1.4.2 Constat d'infraction

Lorsqu'il constate la commission d'une infraction aux règlements d'urbanisme, l'inspecteur remet au contrevenant un constat d'infraction. Pour être valablement délivré, ledit constat doit être remis en main propre, transmis par courrier recommandé ou encore signifié par huissier.

Le constat d'infraction doit faire mention:

- 1° du nom et de l'adresse du contrevenant;
- 2° de la date et de l'heure de la signification du constat;
- 3° de la date de l'infraction observée;
- 4° d'une description de l'infraction;
- 5° de l'identification du règlement et de l'article dont l'infraction est alléguée;
- 6° d'un rappel d'ordre de cesser les travaux et, le cas échéant, de remédier à l'infraction

ainsi que des mesures et du délai proposés pour se conformer au règlement;

- 7° du montant de la peine réclamée et des frais;
- 8° de l'adresse, du numéro de téléphone de la municipalité et de la signature de l'inspecteur;
- 9° ABROGÉ;
- 10° ABROGÉ;
- 11° ABROGÉ.

Lorsqu'il donne un constat d'infraction, l'inspecteur doit en informer sans délai le Conseil.

2.1.5 Bâtiment inoccupé ou dont les travaux sont arrêtés ou suspendus

L'inspecteur peut mettre en demeure le propriétaire d'un bâtiment inoccupé ou dont les travaux sont arrêtés ou suspendus, de clore ou barricader ledit bâtiment. A défaut par le propriétaire de se conformer à la mise-en-demeure dans le délai imparti (lequel ne peut être inférieur à 10 jours), l'inspecteur peut faire clore ou barricader le bâtiment aux frais de celui-ci.

2.2 FORME DE LA DEMANDE DU PERMIS ET DU CERTIFICAT

Toute demande de permis ou de certificat doit être rédigée sur les formules prescrites par la municipalité. La demande, dûment datée et signée par le requérant, doit faire état des nom, prénom et domicile du requérant ainsi que du propriétaire le cas échéant, et de la description cadastrale conforme aux articles 3032, 3033 et 3037 du Code civil.

Lorsque le requérant n'est pas le propriétaire, mais agit à titre de mandataire pour celui-ci, il doit produire à l'inspecteur une procuration dûment signée l'habilitant à présenter une telle demande.

Lorsque le requérant n'est pas le propriétaire, ni le mandataire de celui-ci, il doit alors joindre à sa demande un document dûment signé par le propriétaire et l'autorisant expressément à exécuter les travaux qui font l'objet de la demande.

Les plans doivent être tracés selon le système international de mesure, être reproduits par procédé indélébile. La date, le nord, l'échelle, les sources et le nom des personnes qui ont collaboré à leur confection doivent y figurer.

2.3 VALIDITÉ DU PERMIS OU DU CERTIFICAT ÉMIS

Toute modification à des travaux ou activités autorisé(e)s en vertu d'un permis ou certificat, ainsi que toute modification à des plans et devis ou à tout document ayant été soumis pour obtenir un permis ou certificat, rend tel permis ou certificat nul et non avenue à moins que telle modification n'est elle-même été préalablement approuvée avant son exécution par l'inspecteur. L'approbation de telle modification n'a pas pour effet de prolonger la durée du permis ou certificat émis.

2.4 RENOUELEMENT DES PERMIS ET CERTIFICATS

Dans tous les cas de nullité de permis ou de certificat, aucun remboursement n'est accordé. Un permis ou certificat peut cependant être renouvelé pour la même durée que celle accordée lors de son émission, à l'exception du permis de construction, dont la durée de renouvellement ne peut excéder 6 mois.

2.5 AFFICHAGE DU PERMIS OU CERTIFICAT

Le permis de construction ainsi que le certificat d'autorisation doivent être affichés pendant toute la durée des travaux à un endroit en vue sur le terrain ou la construction où lesdits travaux sont exécutés.

2.6 RESPECT DES RÈGLEMENTS D'URBANISME

Toute personne doit respecter les dispositions contenues aux règlements d'urbanisme, et ce malgré le fait qu'il puisse n'y avoir, dans certains cas, aucune obligation d'obtenir un permis ou un certificat.

Tous travaux et activités doivent être réalisés en conformité des déclarations faites lors de la demande ainsi qu'aux conditions stipulées au permis ou certificat émis.

2.7 OBLIGATION DE RECEVOIR L'INSPECTEUR

Toute personne doit recevoir l'inspecteur, lui donner toute l'information qu'il requiert et lui faciliter l'accès à toute partie du bâtiment et du terrain.

2.8 CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION D'UN PERMIS OU D'UN CERTIFICAT

2.8.1 Protection des sites archéologiques

AMENDEMENT
01-04-97

Aucun permis ou certificat relatifs à des travaux devant être effectués sur un site ou un secteur archéologique identifié au schéma d'aménagement de la M.R.C. de la Haute-Côte-Nord ne peut valablement être émis, à moins d'en avoir avisé au préalable le Ministère de la Culture et des Communications.

2.8.2 Aire de protection de la petite chapelle

AMENDEMENT
01-04-97

En vertu de la loi sur les biens culturels (art.50) tout permis ou certificat relatif à des travaux ou de l'affichage devant être effectués sur le site de l'aire de protection patrimoniale de la Petite Chapelle (arpentage Jean Roy, minute 29 44, 18 septembre 1996) doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Ministère de la Culture et des Communications.

2.8.3 Protection des sites ou ensembles architecturaux

AMENDEMENT

01-04-97

Tout permis ou certificat relatif à des travaux ou de l'affichage sur les sites de l'Église Anglicane, des bâtiments de la Ferme Molson, des fours basques, des fours à chaux, de l'ancienne école du village, de l'hôtel Georges, de la pisciculture et de la rue des pionniers, incluant le Parc Languedoc, ne peut être émis sans l'accord préalable du Comité Consultatif d'urbanisme qui pourra consulter le Ministère de la Culture et des Communications pour avis.

Chapelle Anglicane : lots 750, 66-1, 751, 63-2

Hôtel Georges : lots 17-3, 18-2, 20-2, 22-2, 24-1, 26-2, 17-A-2, 19-1, 21-1, 23-1, 25-1, 724

Bâtiments de la ferme Molson : lots 390-1, 391-5, 392-1, 391-1, 392-2

Ancienne école du village : 103-1, 762

Fours à chaux : 1^{er} rang est, 422 P et 423

Pisciculture : 9-1, 10-1, 11, 12-1, 13-1, 14-1, 15-1, 16-1, 17-A-1, 17-2, 54-C, 54-1

Parc Languedoc : 122-1, 122-2, 123 à 149 compris, 688, 689, 810, 811, 813, 822, 835, 839-1 à 389-8, 390-5, 390-6, 390-7

Rue des pionniers : 32-5, 32-6, 32-7, 33-1, 33-2, 34-1, 34-2, 34-6, 35-2, 35-3, 59-P, 60-1, 60-2, 60-6-P, 61-1, 61-2,, 62, 63-1, 63-2, 66-2, 67-3-4, 104-2, 106-1, 106-2, 106-3, 107-1, 107-2, 107-3, 107-4, 107-5, 107-A-1, 107-A-2, 108-1, 108-2, 108-3, 108-4, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115-1, 115-2, 115-3, 116, 117, 118-1, 118-2, 119, 120-1, 121, 129-2, 130-2, 131, 132, 150 à 155, 162-1, 163-1, 164-1, 165, 166, 167-1, 167-2, 168, 169, 170, 171-2, 172, 173-1, 200-1, 203-1, 204-1, 205-2, 206-2, 225-2, 226-2, 226-3, 227-2, 227-3, 228-2, 228-3, 228-4, 229-2, 229-3, 230-2, 233-3, 234-3, 235-2, 237-3, 238-1, 238-3, 239-2, 239-3, 239-4, 239-5, 240-2, 241-2, 241-3, 242, 243-8, 250-1-1, 250-1-P, 251-1, 251-2, 252-1, 252-2, 253-1,, 253-2, 257-2-P-P, 258, 259-1, 259-2, 259-4, 260-2, 260-3, 260-4, 260-5, 261-2, 261-3, 262-1, 264-2, 265-2, 267-3, 268-1, 268-2, 269-1, 269-3, 270-1, 275, 276-1, 277-2, 279-2, 279-4, 280-1, 280-2, 281-1, 281-1-1, 281-3, 282, 283-1, 283-2, 283-3, 284-1, 284-2, 284-3, 284-5, 285-2, , 687, 703, 704, 704-P, 739, 740, 745, 747-P, 749, 750, 751, 755, 756, 757, 798 à 809 compris, , 812, 818, 819, 820, 824, 837, 838, 839, 843, 848, 856 à 860 compris, 870, 871, 875 à 883-1-P, 903, 912, 913, 1007-P, 1016, 1022, 1025, 1026 à 1030, 390-2, 390-3, 390-4, 391-6.

2.8.4. Bâtiment à caractère patrimonial

AMENDEMENT

01-04-97

Dans toutes les zones, les bâtiments à caractère patrimonial, tels qu'inventoriés dans l'annexe B du règlement relatif aux Plans d'implantation et d'intégration architecturale, sont soumis lors de travaux d'agrandissement, de réparation, de rénovation, ou de restauration, aux normes architecturales par type et sous-type architecturaux contenus dans le règlement relatif aux Plans d'implantation et d'intégration architecturale.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉMISSION DU PERMIS DE LOTISSEMENT

3.1 NÉCESSITÉ DU PERMIS DE LOTISSEMENT

Toute opération cadastrale est prohibée sans l'obtention préalable d'un permis de lotissement.

3.2 FORME DE LA DEMANDE

Les prescriptions édictées par l'article 2.2 de ce règlement doivent être satisfaites par toute personne présentant une demande de permis. La demande doit en outre faire état de tous autres renseignements pertinents aux fins de vérifier sa conformité aux normes du règlement de lotissement, et être accompagnée d'un plan-projet de lotissement.

3.2.1 Documents accompagnant le plan-projet de lotissement

Le plan-projet de lotissement doit être exécuté à une échelle non-inférieure à 1:2 500. Le plan doit contenir ou être accompagné des renseignements, plans et documents suivants:

- 1° la délimitation, les dimensions et l'identification cadastrale des lots projetés;
- 2° la délimitation et l'identification cadastrale des lots adjacents;
- 3° le type de construction devant être implanté sur le lot ainsi que l'usage devant y être exercé;
- 4° la localisation des rues ou des chemins adjacents aux lots projetés;
- 5° la localisation et l'identification des servitudes réelles, actives, apparentes ou non-apparentes, existantes ou requises pour les droits de passage existants, requis ou projetés, en particulier pour les sentiers de piétons et les lignes de transport d'énergie et de transmission de communication;

- 6° l'identification, s'il y a lieu, des pentes de 30 % ou plus et la limite des hautes eaux, les plans et les cours d'eau, les lignes de 300 mètres d'un lac et 100 mètres d'un cours d'eau, les sources, zones inondables, marais et bassins versants, le niveau de la nappe phréatique, la végétation et l'utilisation actuelle du sol;
- 7° s'il n'est prévu aucun mode de desserte par l'aqueduc ou l'égout municipal, il est nécessaire de soumettre un plan d'implantation des fosses septiques et des puits, démontrant ainsi la compatibilité de système entre soit les lots projetés, soit entre les lots projetés et ceux existants;
- 8° si le plan du projet de lotissement comprend un des éléments suivants:
- la création d'une nouvelle rue;
 - le prolongement d'une rue existante;
 - la création d'un ou plusieurs lots desservis sur un terrain de 5 000 m² et plus;
 - la création de plusieurs lots partiellement desservis situés sur un terrain de 7 500 m² et plus;
 - la création de plusieurs lots non desservis situés sur un terrain d'un hectare ou plus.

Il est nécessaire qu'il contienne en plus les informations suivantes:

- la localisation des rues actuelles, homologuées ou déjà acceptées, avec lesquelles les rues projetées communiquent;
- le tracé et l'emprise des rues projetées, en indiquant les longueurs, les largeurs et les pentes;
- la localisation, l'identification et les dimensions des sentiers de piétons, s'il y a lieu;
- le relief du sol exprimé de façon à assurer une bonne compréhension de la topographie du site;
- la nature et l'épaisseur des dépôts meubles, les affleurements rocheux, les secteurs de risques de glissement, d'éboulis, d'érosion et autres particularités géologiques identifiables;
- les phases de réalisation du développement.

Le requérant doit en outre établir, à la satisfaction de l'inspecteur, qu'il a obtenu toutes les autorisations requises en vertu des lois ou des règlements applicables.

3.3 CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS DE LOTISSEMENT

L'inspecteur approuve le plan-projet et émet un permis de lotissement lorsque sont réunies les conditions suivantes:

- 1° la demande est conforme aux dispositions du règlement de lotissement, sous réserve des dispositions contenues à l'article de ce règlement intitulé "Cas d'exception";
- 2° le requérant a satisfait aux "Conditions préalables à l'approbation" prescrites par l'article 2.2 du règlement de lotissement;

- 3° la demande, dûment complétée, est accompagnée de tous les plans et documents requis par les dispositions de ce règlement;
- 4° le tarif pour l'obtention du permis a été payé.

3.4 CAS D'EXCEPTION

3.4.1 Terrain non-conforme aux dispositions de ce règlement

Un permis de lotissement ne peut être refusé à l'égard d'un terrain qui, le 30 novembre 1982, ne forme pas un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre et dont les tenants et aboutissants sont décrits dans un ou plusieurs acte(s) enregistré(s) à cette date, pour le seul motif que la superficie ou les dimensions de ce terrain ne lui permettent pas de respecter les exigences prescrites au règlement de lotissement, si les conditions suivantes sont respectées:

- 1° la superficie et les dimensions de ce terrain lui permettent de respecter les exigences prescrites à cet effet au règlement alors en vigueur;
- 2° un seul lot résulte de l'opération cadastrale, sauf si le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, auquel cas un seul lot par lot originaire résulte de l'opération cadastrale.

3.4.2 Terrain bâti non-conforme aux dispositions de ce règlement

Un permis de lotissement ne peut être refusé pour le seul motif que la superficie ou les dimensions du terrain ne lui permettent pas de respecter les exigences prescrites au règlement de lotissement, à l'égard d'un terrain qui respecte les conditions suivantes:

- 1° le 30 novembre 1982, ce terrain ne formait pas un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre;
- 2° le 30 novembre 1982, ce terrain était l'assiette d'un bâtiment érigé et utilisé conformément à la réglementation alors en vigueur ou protégé par droits acquis.

Un seul lot résulte de l'opération cadastrale, sauf si le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, auquel cas un seul lot par lot originaire résulte de l'opération cadastrale.

Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent même dans le cas où le bâtiment est détruit par un sinistre après le 30 novembre 1982.

3.4.3

Résidu d'un terrain

Un permis de lotissement ne peut être refusé pour le seul motif que la superficie ou les dimensions du terrain ne lui permettent pas de respecter les exigences prescrites au règlement de lotissement, à l'égard d'un terrain qui constitue le résidu d'un terrain:

- 1° dont une partie a été acquise à des fins d'utilité publique par un organisme public ou par une autre personne possédant un pouvoir d'expropriation;
- 2° qui, immédiatement avant cette acquisition, avait une superficie et des dimensions suffisantes pour respecter la réglementation alors en vigueur, ou pouvait faire l'objet d'une opération cadastrale en vertu des deux articles précédents de ce règlement;

3° un seul lot résulte de l'opération cadastrale, sauf si le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, auquel cas un seul lot par lot originaire résulte de l'opération.

3.5 DÉLAI D'ÉMISSION DU PERMIS

L'inspecteur délivre le permis dans les 30 jours de la date du dépôt de la demande, si celle-ci satisfait à toutes et chacune des conditions prescrites par l'article de ce règlement intitulé "Conditions d'émission du permis de lotissement".

3.6 DOCUMENTS CADASTRAUX

Lorsque le plan-projet de lotissement a été dûment accepté, l'inspecteur, sur demande, approuve les documents cadastraux aux fins de dépôt pour enregistrement au ministère des Ressources naturelles. Les documents cadastraux sont approuvés lorsqu'ils sont en tout point conformes au plan-projet déjà soumis.

**CHAPITRE IV: _____ DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉMISSION DU PERMIS DE
CONSTRUCTION**

4.1 NÉCESSITÉ DU PERMIS DE CONSTRUCTION

Tout projet de construction, de transformation, d'agrandissement ou d'addition de bâtiments est prohibé sans l'obtention d'un permis de construction.

4.2 CAS D'EXCEPTION

Malgré les dispositions de l'article 4.1 de ce règlement, il n'est pas nécessaire d'obtenir un permis de construction dans les cas suivants:

- 1° sous réserve des dispositions prévues aux articles 6.1 et 6.2, pour l'érection de bâtiments temporaires;
- 2° l'érection de bâtiments complémentaires, lorsque ceux-ci sont érigés dans le cadre de travaux pour lesquels un permis de construction a été émis et à la condition qu'il en ait été fait mention dans la demande;
- 3° les travaux dont le coût n'excède pas 1000 \$, matériaux et main-d'oeuvre compris, lorsqu'ils ne modifient pas la structure, les dimensions ou l'apparence d'un bâtiment;
- 4° les travaux d'entretien général d'un bâtiment, tels que la peinture et la teinture.

4.3 FORME DE LA DEMANDE

Les prescriptions édictées par l'article 2.2 du présent règlement doivent être satisfaites par toute personne présentant une demande de permis. La demande doit en outre faire état de tous autres renseignements pertinents aux fins de vérifier sa conformité aux normes des règlements de zonage et de construction.

La demande doit être accompagnée, en deux copies, des plans et documents suivants:

1° des plans comprenant :

- a) les vues en plan de chacun des étages du bâtiment;
- b) les élévations;
- c) les coupes;
- d) les matériaux employés.

2° un document indiquant:

- a) la nature des travaux à effectuer, l'usage du bâtiment, la destination projetée de chaque pièce ou aire de plancher et l'usage du terrain;
- b) les niveaux d'excavation;
- c) la date du début et de la fin des travaux de construction et d'aménagement du terrain.

3° un plan d'implantation du bâtiment projeté contenant les informations suivantes:

- a) la dimension et la superficie du terrain et l'identification cadastrale;
- b) la localisation des servitudes;
- c) la localisation des lignes de rue;
- d) les distances entre chaque bâtiment et les lignes de terrain;
- e) la localisation, le nombre, le type de recouvrement ainsi que les dimensions des aires de stationnement et des allées d'accès;
- f) la localisation et l'identification de tout bâtiment existant;
- g) l'indication de la topographie existante et du nivellement proposé par rapport à la rue et aux terrains adjacents;
- h) la localisation ainsi que la hauteur du pied et du sommet de tout talus ayant une forte pente;

AMENDEMENT 00-03-13

- i) la localisation de la ligne des hautes eaux de tout cours d'eau ou lac situé sur le terrain concerné ou situé à moins de 100 mètres d'un cours d'eau, ou de 300 mètres d'un lac.
- 4° un plan indiquant la localisation, sur le terrain, de la fosse septique, du champ d'épuration et du puits artésien;
- 5° les autorisations, permis, et certificats requis par les autorités compétentes;
- 6° certificat l'implantation par un arpenteur-géomètre, pour tout bâtiment principal.

4.4 CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS

L'inspecteur émet un permis de construction lorsque sont réunies les conditions suivantes:

- 1° la demande est conforme aux dispositions contenues à l'article suivant de ce règlement ainsi qu'aux règlements de zonage et de construction;
- 2° la demande, dûment complétée, est accompagnée de tous les plans et documents requis par les dispositions de ce règlement;
- 3° le piquetage du terrain a été réalisé par un arpenteur-géomètre;
- 4° le tarif requis pour l'obtention du permis a été payé.

4.5 CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION

AMENDEMENT

01-04-97

Aucun permis de construction ne peut être émis à moins que ne soient respectées les conditions préalables suivantes:

- 1° lot distinct:
dans toute les zones, que le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, y compris ses dépendances, forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre et

conforme au règlement de lotissement en vigueur ou protégé par droits acquis.

2° Présence d'aqueduc et d'égout:

Amendement 254-3

08-07-02

dans les zones 04-P, 06-C, 07-P, 08-P, 09-CH, 10-C, 11-CN, 12-P, 13-CH, 14-H, 15-CH, 16-H, 19-REC, 20-H, 21-CH, 22-H, 23-CH, 24-H, 25-H, 26-H, 27-H, 28-REC, 29-H, 30-REC, 31-C, 32-H, 33-H, 34-H, 36-H, 57-H, 58-H et 65-H, que les services d'aqueduc et d'égout ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi sont établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée, ou que le règlement décrétant leur installation est en vigueur.

3° Présence d'aqueduc:

Amendement 254-3

08-07-02

18-V, 40-H, 41-A, 42-H, 44-CN, 45-V, 46-CN, 59-H, 62-H, 63-H et 65-H, que les services d'aqueduc ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi sont établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée, ou que le règlement décrétant leur installation est en vigueur;

que le projet d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain est conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. Chap. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire.

4° Présence d'égout:

que les services d'égout ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi sont établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée, ou que le règlement décrétant leur installation est en vigueur;

que le projet d'alimentation en eau potable de la construction à être érigée sur le terrain est conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. Chap. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire.

5° Aucun service:

dans les zones 01-CN, 02-CN, 03-CN, 05-P, 17-REC, 35-RF, 37-RF, 38-RF, 39-RF, 43-CN, 47-RF, 48-RF, 49-A, 50-I, 51-V, 52-C, 53-RF, 54-V, 55-RF, 56-A et 60-RF que les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain sont conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. Chap. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire.

6° Rue publique ou privée:

Dans les zones 18-V, 20-H, 35-RF, 37-RF, 38-RF, 39-RF, 45-V, 47-RF, 48-RF, 49-A, 51-V, 53-RF, 54-V, 55-RF et 56-A, 59-H, 61-RF, 62-H, 63-H et 65-H, que le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée est adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement.

Les constructions pour fins agricoles localisées sur des terres en culture sont exemptées de l'application des dispositions décrites aux paragraphes 1° à 7°. Toutefois, une résidence située sur ces terres doit être pourvue d'un système d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire.

Amendement 254-11
10-03-08

Les dépendances et les travaux nécessaires à l'installation de conduits menant à un système d'épuration des eaux usées ainsi que les travaux d'implantation de systèmes relatifs à l'évacuation des eaux usées des résidences isolées sont exemptées des exigences du paragraphe 1° du deuxième alinéa.

Les conditions prévues aux paragraphes 1°, 6° et 7° du deuxième alinéa, ne s'appliquent pas aux constructions suivantes:

- les abris, camps de chasse, camps de piégeage et refuges à l'extérieur du périmètre d'urbanisation;
- les bâtiments publics situés sur le territoire du Parc Saguenay;
- les camps et roulottes utilisés à des fins forestières de même que les occupations dispersées pour des fins fauniques, installés de façon temporaire.

La condition prévue au paragraphe 1 de l'alinéa 2 ne s'applique pas à toute construction projetée dont la localisation est identique à celle d'une construction existante, ni à l'égard de toute construction projetée au sujet de laquelle il est démontré à l'inspecteur qu'elle ne sera pas érigée sur des terrains appartenant à des propriétaires différents.

Toutefois, l'exemption accordée à l'alinéa précédent ne s'applique pas lorsque le coût estimé de l'opération cadastrale permettant de faire un ou plusieurs lots distincts avec le terrain sur lequel la construction doit être érigée n'excède pas 10 % du coût estimé de celle-ci.

4.6 DÉLAI D'ÉMISSION DU PERMIS

L'inspecteur délivre le permis dans les 30 jours de la date du dépôt de la demande, si celle-ci satisfait à toutes et chacune des conditions prescrites par les articles 4.4 et 4.5 de ce règlement.

4.7 CAUSES D'INVALIDITÉ DU PERMIS

AMENDEMENT 98-09-17 Un permis de construction devient nul et sans effet si l'une ou plusieurs des situations suivantes se rencontrent:

- 1° les travaux de construction n'ont pas débuté dans un délai de 90 jours de la date de l'émission du permis;
- 2° les travaux sont interrompus pendant une période continue de 6 mois;
- 3° les travaux relatifs à la finition extérieure du bâtiment ne sont pas terminés dans un délai de 24 mois de la date de l'émission du permis;
- 4° le bâtiment n'est pas entièrement terminé dans un délai de 24 mois de la date de l'émission du permis. Toutefois, lorsque les travaux de construction sont d'une envergure telle que ledit délai ne peut être respecté, celui-ci peut être prolongé en conformité des déclarations faites lors de la demande.

4.8 OBLIGATION DE DONNER UN AVIS

Toute personne doit notamment, mais non limitativement:

- 1° donner à l'inspecteur, au moins 48 heures avant leur exécution, un avis l'informant de la date du début des travaux;
- 2° aviser l'inspecteur, après avoir appliqué le badigeonnage, revêtement ou enduit des fondations, mais avant de procéder au remblai du solage ainsi que des conduites de raccordement ou de la fosse septique et du champ d'épuration;
- 3° dès que les murs des fondations sont érigés et avant qu'ils ne soient remblayés, produire à l'inspecteur un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre. Ledit certificat

doit contenir toute information utile afin qu'il soit possible, à sa simple lecture, de vérifier le respect des marges de recul prescrites;

4° donner un avis à l'inspecteur dans les 30 jours qui suivent le parachèvement des travaux autorisés en vertu du permis.

4.9 Infraction

Amendement 254-3

08-07-02

Commet une infraction et encourt les sanctions prévues au chapitre IX Procédures, sanctions et recours, quiconque omet de se conformer aux délais mentionnés à l'article 4.7 du présent règlement.

CHAPITRE V: DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

5.1 NÉCESSITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

AMENDEMENT

01-04-97

Il est prohibé, sans l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation, de procéder aux activités suivantes:

- 1°) tout changement d'usage ou de destination d'un bâtiment ou d'un terrain ;
- 2°) l'excavation du sol (tel sablière, carrières et gravières), le déplacement d'humus et tous travaux de remblai ou de déblai ;
- 3°) la plantation et l'abattage d'arbres régis par l'article 10.2 du règlement de zonage ;
- 4°) l'édification, la transformation, l'agrandissement et la réparation de toute construction, sauf pour les cas assujettis aux dispositions de l'article 4.1 de ce règlement et les exceptions mentionnées au paragraphe 3 de l'article 5.2 ;
- 5°) le déplacement et la démolition de tout bâtiment ;
- 6°) la construction, l'installation et la modification de toute enseigne ;
- 7°) les travaux et ouvrages prévus ayant pour effet de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives ;
- 8°) tout projet d'aménagement (sauf les travaux se limitant à rétablir la couverture végétale des rives)
- 9°) toute modification ou réparation d'ouvrage existant sur les rives et littoral des lacs et cours d'eau ;
- 10°) tout projet de construction d'un ouvrage quelconque ou toute nouvelle utilisation ou occupation des rives et du littoral des lacs et des cours d'eau ;
- 11°) tout projet de pose ou de modification d'installation sanitaire ou de puits ;

5.2 CAS D'EXCEPTION

Malgré les dispositions de l'article 5.1, il n'est pas nécessaire d'obtenir un certificat d'autorisation dans les cas suivants:

- 1° les changements d'usage ou de destination d'un bâtiment impliquant des travaux pour lesquels un permis de construction est requis;
- 2° l'implantation de constructions, l'excavation du sol, le déplacement d'humus, la plantation et l'abattage d'arbres et les travaux de déblai ou de remblai, réalisés dans le cadre de travaux pour lesquels un permis de construction a été émis, et à la condition qu'il en ait été fait mention dans la demande;
- 3° les travaux de réparation à une construction, lorsque sont réunies les conditions suivantes:
 - a) le coût des travaux n'excède pas 1 000 \$, main-d'oeuvre et matériaux compris;
 - b) les travaux n'ont aucune incidence sur la structure, la superficie au sol et la superficie de plancher. Les travaux ci-après énoncés sont réputés avoir une incidence sur la structure d'un bâtiment:
 - i) changement des matériaux de revêtement extérieur;
 - ii) modification, fermeture ou construction de tout ouverture (porte et fenêtre) et escalier.
- 4° les cas prévus à l'article 5.3.7.1 de ce règlement concernant les enseignes.

5.3 FORME DE LA DEMANDE

Les prescriptions édictées par l'article 2.2 de ce règlement doivent être satisfaites par toute personne présentant une demande de certificat. La demande doit en outre faire état de tous autres renseignements pertinents aux fins de vérifier sa conformité aux dispositions du règlement de zonage et de construction, et être accompagnée des plans et documents ci-après prescrits.

5.3.1 Dans le cas de changement d'usage ou de destination d'un bâtiment ou d'un terrain

La demande doit être accompagnée:

- 1° d'un document indiquant, le cas échéant, la destination projetée de chaque pièce ou aire de plancher ainsi que du terrain;
- 2° d'un plan indiquant:
 - a) la localisation des bâtiments;
 - b) la localisation, le nombre ainsi que les dimensions des places de stationnement et des allées d'accès;
 - c) la localisation ainsi que la largeur des allées de piétons;
- 3° d'une déclaration du requérant à l'effet que le changement d'usage ou de destination auquel il veut procéder n'implique aucun travaux de construction.

5.3.2 Dans le cas d'excavation du sol, de déplacement d'humus, de travaux de déblai ou de remblai et de travaux à proximité des plans ou cours d'eau

La demande doit être accompagnée:

- 1° d'un plan indiquant:
 - a) la nature, l'étendue et le délai des travaux;
 - b) les dimensions et la superficie du terrain;
 - c) la localisation des lignes de rue et, le cas échéant, la ligne naturelle des hautes eaux;
 - d) la topographie existante par des cotes ou lignes d'altitude à tous les mètres;
 - e) le nivellement proposé par rapport à la rue, aux terrains adjacents et, le cas échéant, la rive.

La demande doit en outre être accompagnée, dans le cas d'une carrière ou sablière:

- 1° d'un plan indiquant:
 - a) la localisation de la ligne des hautes eaux de tout cours d'eau ou lac situé sur le terrain concerné ou à moins de 75 mètres de ses lignes;
 - b) l'utilisation du sol dans un rayon de 600 mètres du terrain concerné;
 - c) la localisation des zones tampons.
- 2° d'un document indiquant:
 - a) l'utilisation des matériaux excavés ou déplacés;
 - b) le type de matériaux de remblayage;
 - c) la durée de l'exploitation;
 - d) l'usage du terrain après l'exploitation;
 - e) les mesures de protection de l'environnement et du public.
- 3° d'une copie du certificat d'autorisation délivrée par le ministère de l'Environnement.

5.3.3 Dans le cas de plantation et d'abattage d'arbres

La demande doit être accompagnée:

- 1° dans le cas de plantation de saules ou de peupliers d'un document indiquant leur type ainsi que leur nombre;
- 2° dans le cas d'abattage d'arbres ayant un diamètre de 15 centimètres et plus à une hauteur d'un mètre calculée à partir du niveau du sol adjacent, d'une déclaration signée par le requérant énonçant les motifs pour lesquels il désire procéder à l'abattage.

5.3.4 Dans le cas de déplacement d'un bâtiment

La demande doit être accompagnée:

- 1° d'un document indiquant:
 - a) l'identification cadastrale du terrain où est localisé le bâtiment à déplacer;

- b) l'itinéraire projeté ainsi que la date et l'heure prévue pour le déplacement;
 - c) la durée probable du déplacement.
- 2° d'une copie ou preuve de l'entente intervenue avec les compagnies possédant des câbles aériens, dans les cas ou en raison de la hauteur du bâtiment, il s'avère nécessaire de procéder à un rehaussement temporaire desdits câbles;
- 3° lorsque le déplacement du bâtiment s'effectue sur un terrain situé dans les limites de la municipalité, les renseignements, plans et documents requis par le deuxième alinéa de l'article 4.3 de ce règlement;
- 4° d'une copie ou preuve d'un contrat d'assurance-responsabilité tout-risque d'un montant de 1 000 000 \$.

5.3.5 Dans le cas de l'édification, la transformation, l'agrandissement et la réparation d'une construction

La demande doit être accompagnée:

- 1° d'un document indiquant:
- a) la nature des travaux à effectuer;
 - b) la date du début et de la fin des travaux;
 - c) le coût des travaux dans les cas autres que ceux prévus à au troisième paragraphe de l'article 5.2.
- 2° d'un plan ou d'un croquis illustrant:
- a) la localisation de la construction.

5.3.6 Dans le cas de démolition d'un bâtiment principal

La demande doit être accompagnée:

1° d'un document indiquant:

- a) les moyens techniques utilisés pour procéder à la démolition;
- b) l'usage projeté du terrain.

2° d'une photographie de la construction à démolir;

3° d'un plan illustrant:

- a) les parties de la construction devant être démolies;
- b) les parties de la construction devant être conservées;
- c) les réparations sur la partie non-démolie.

4° d'un engagement écrit du propriétaire à faire procéder au nivellement du terrain dans les 48 heures de la démolition.

5.3.7 Dans le cas de construction, d'installation et de modification de toute enseigne

La demande doit être accompagnée:

1° d'un plan indiquant:

- a) les limites du terrain;
- b) la localisation des bâtiments;
- c) la localisation des enseignes existantes et de celles qui font l'objet de la demande, en indiquant la distance entre celles-ci et:
 - i) les lignes de lot;
 - ii) les bâtiments.

2° d'un document et d'un croquis ou d'une photo indiquant:

- a) les dimensions de l'enseigne;
- b) les matériaux et la couleur de l'enseigne;

5.3.7.1 Cas d'exception

Malgré les dispositions de l'article 5.1 de ce règlement, il n'est pas nécessaire d'obtenir un certificat d'autorisation pour les enseignes ci-après énumérées:

- 1° les enseignes émanant des autorités fédérale, québécoise, municipale ou scolaire;
- 2° les enseignes se rapportant à la circulation routière ou au stationnement municipal;
- 3° les enseignes se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi de la législature;
- 4° les enseignes donnant les heures des offices religieux;
- 5° les heures d'ouverture des édifices publics et des activités religieuses;
- 6° les enseignes posées à plat sur un mur, donnant le nom, l'adresse du professionnel, sa spécialité, son titre académique et le symbole graphique de la corporation ou de l'association;
- 7° les enseignes posées à plat sur un mur, donnant le nom et l'occupation du résidant d'un logement;
- 8° les enseignes temporaires annonçant la location ou la vente de logements, de chambres, de bâtiments ou de terrains vacants;
- 9° les enseignes temporaires annonçant les projets de construction, les événements culturels ou sportifs ou les représentations cinématographiques ou théâtrales;

- 10° les enseignes placées à l'intérieur des bâtiments, y compris celles placées devant des vitrines;
- 11° les enseignes temporaires annonçant un festival, une manifestation religieuse ou patriotique, une exposition ou une souscription d'intérêt public;
- 12° les enseignes donnant le menu d'un restaurant ou d'un café;
- 13° les inscriptions gravées dans la pierre.

5.3.8 Dans le cas de la construction ou de la modification d'un puits ou d'une installation sanitaire

La demande doit être accompagnée:

1° d'un document indiquant:

- a) le type de bâtiment principal sur le terrain, ses dimensions et le nombre de ses chambres à coucher;
- b) la localisation, les dimensions et la superficie du terrain;
- c) la nature du sol, la profondeur du roc et de la nappe phréatique;
- d) le type de fosse septique;
- e) le type d'élément épurateur, son nombre de tranchées ou de rangées;

2° d'un schéma d'implantation illustrant:

- a) les limites de la propriété, ses dimensions et le nom des rues;
- b) l'emplacement projeté du puits et des installations sanitaires, en mentionnant le nombre de tranchées et leur longueur en mètres;

- c) la pente générale du terrain, l'emplacement et la distance en mètres entre tout plan ou cours d'eau et le puits et l'installation sanitaire ainsi que la direction du Nord;
- d) la distance avant et de chaque côté du bâtiment principal par rapport aux lignes de lot, au puits et à l'installation sanitaire;
- e) l'emplacement et la distance en mètres des puits, puisards, installations septiques des voisins les plus proches.

5.4 CONDITIONS D'ÉMISSION DU CERTIFICAT

L'inspecteur émet un certificat d'autorisation lorsque sont réunies les conditions suivantes:

- 1° la demande est conforme aux règlements de zonage et de construction;
- 2° la demande, dûment complétée, est accompagnée de tous les plans et documents requis par les dispositions de ce règlement;
- 3° le tarif requis pour l'obtention du certificat a été payé.

5.5 DÉLAI D'ÉMISSION DU CERTIFICAT

L'inspecteur délivre le certificat d'autorisation dans 30 jours de la date du dépôt de la demande, si celle-ci satisfait aux conditions prescrites par l'article 5.4 de ce règlement.

5.6 DÉLAI DE VALIDITÉ DU CERTIFICAT

5.6.1 Dans le cas d'un certificat d'autorisation émis pour le déplacement d'un bâtiment

L'inspecteur émet un tel certificat pour une période et une date spécifique; passé ce délai, celui-ci devient nul.

5.6.2 Dans le cas d'un certificat d'autorisation émis aux fins d'exploiter une carrière ou une sablière

Le certificat d'autorisation devient nul si le requérant se voit retirer par le ministre le certificat délivré en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

5.6.3 Dans les autres cas

L'inspecteur émet un certificat pour une période n'excédant pas 90 jours, calculée à partir de la date de sa délivrance. Une fois expiré le délai mentionné au certificat, celui-ci devient nul.

CHAPITRE VI: DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LES CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES

6.1 NÉCESSITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Il est prohibé, sans l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation, d'exercer un usage temporaire et d'ériger une construction temporaire y incluant un bâtiment temporaire.

6.2 CAS D'EXCEPTION

Malgré les dispositions de l'article 6.1 du présent règlement, aucun certificat n'est requis dans les cas suivants:

- 1° les abris d'hiver pour automobiles.
- 2° les clôtures à neige;
- 3° les piscines hors-terre constituées d'éléments préfabriqués, démontables et transportables, ayant une profondeur inférieure à 60 centimètres et utilisées pour une période annuelle de moins de 6 mois.

6.3 FORME DE LA DEMANDE

Les prescriptions édictées par l'article 2.2 de ce règlement doivent être satisfaites par toute personne présentant une demande de certificat. La demande doit en outre faire état de tous autres renseignements pertinents aux fins de vérifier sa conformité aux dispositions des règlements de zonage et de construction, et être accompagnée des plans et documents suivants:

- 1° d'un document indiquant:
 - a) le genre de commerce ou d'affaires à être exercé(s);
 - b) une description de la construction à ériger.
- 2° d'un plan indiquant:
 - a) les limites du terrain;

- b) la localisation des bâtiments existants;
- c) l'aire de stationnement;
- d) la localisation, sur le terrain, de l'endroit où l'on projette d'exercer l'usage ou d'ériger la construction temporaire.

6.4 CONDITIONS D'ÉMISSION DU CERTIFICAT

L'inspecteur émet un certificat d'autorisation lorsque sont réunies les conditions suivantes:

- 1° la demande est conforme aux règlements de zonage et de construction;
- 2° la demande, dûment complétée, est accompagnée de tous les plans et documents requis par les dispositions de ce règlement;
- 3° le tarif pour l'obtention du certificat a été payé.

6.5 DÉLAI D'ÉMISSION DU CERTIFICAT

L'inspecteur délivre le certificat dans les 15 jours de la date du dépôt de la demande, si celle-ci satisfait à toutes et chacune des conditions prescrites par l'article 6.4 de ce règlement.

6.6 DÉLAI DE VALIDITÉ DU CERTIFICAT

Le délai de validité est fixé par les dispositions prescrites par le règlement de zonage. Le certificat devient nul à l'expiration de ce délai.

CHAPITRE VII: DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'OCCUPATION

7.1 NÉCESSITÉ DU CERTIFICAT D'OCCUPATION

Tout bâtiment ou partie de bâtiment nouvellement érigé(e) ou modifié(e) ou dont on a changé la destination ou l'usage ne peut être occupé(e) avant qu'un certificat d'occupation n'ait été émis par l'inspecteur.

7.2 FORME DE LA DEMANDE

Les prescriptions édictées par l'article 2.2 de ce règlement doivent être satisfaites par toute personne présentant une demande de certificat. La demande doit en outre faire état de la date prévue de l'occupation du bâtiment et attester de la conformité des actes, travaux ou activités réalisés sur ledit immeuble aux déclarations faites lors de la demande de permis ou de certificat, aux conditions stipulées au permis de construction ou au certificat d'autorisation et aux dispositions de ce règlement.

Dans le cas d'érection, d'agrandissement ou d'addition de bâtiments, un certificat de localisation doit avoir été produit à l'inspecteur.

7.3 CONDITIONS D'ÉMISSION DU CERTIFICAT

L'inspecteur émet un certificat d'occupation lorsque sont réunies les conditions suivantes:

- 1° le bâtiment nouvellement érigé ou modifié ou dont on a changé la destination ou l'usage est conforme aux exigences des règlements de zonage et de construction ainsi qu'aux plans et documents dûment approuvés;
- 2° le tarif pour l'obtention du certificat a été payé.

7.4 DÉLAI D'ÉMISSION DU CERTIFICAT

L'inspecteur des bâtiments délivre le certificat dans les 15 jours de la date du dépôt de la demande, si celle-ci satisfait à toutes et chacune des conditions prescrites par l'article 7.3 de ce règlement.

7.5 CERTIFICAT D'OCCUPATION PARTIELLE

Le détenteur d'un permis de construction peut requérir de l'inspecteur qu'il lui délivre un certificat d'occupation partielle.

Le requérant doit compléter une demande conformément aux prescriptions de l'article 2.2 de ce règlement.

L'inspecteur émet un certificat d'occupation partielle lorsque sont réunies les conditions suivantes:

- 1° la localisation des fondations est conforme aux exigences des règlements de zonage et de construction ainsi qu'aux plans et documents dûment approuvés;
- 2° la demande, dûment complétée, est accompagnée du certificat de localisation;
- 3° le tarif pour l'obtention du certificat a été payé.

**CHAPITRE VIII: DISPOSITIONS RELATIVES AUX TARIFS D'HONORAIRES POUR
L'ÉMISSION DES PERMIS ET DES CERTIFICATS**

8.1.2.1 Nouveau bâtiment

Le tarif pour l'émission de tout permis pour l'érection, l'addition ou l'implantation d'un bâtiment est établi comme suit:

- 1° usage résidentiel: 25.00 \$ de base, plus 1.00 \$ pour chaque 1 000 \$ de coût estimé des travaux excédant 50 000 \$;

8.1.2 Permis de construction

8.1.2.1 Nouveau bâtiment

Amendement 254-4

13-04-04

Le tarif pour l'émission de tout permis pour l'érection, l'addition ou l'implantation d'un bâtiment est établi comme suit:

- 1° usage résidentiel: 25.00 \$ de base, plus 1.00 \$ pour chaque 1 000 \$ de coût estimé des travaux excédant 50 000 \$;
- 2° usages récréatif, public, industriel, commercial et mixte: 50.00 \$ de base, plus 1 \$ pour chaque 1 000 \$ de coût estimé des travaux excédant 50 000 \$;
- 3° usages agricole et forestier: 50 \$ de base, plus 1 \$ pour chaque 1 000 \$ de coût estimé des travaux excédant 50 000 \$;
- 4° bâtiment complémentaire: 25.00 de base, plus 1.00 \$ pour chaque 1 000 \$ de coût estimé des travaux excédant 5 000 \$.

8.1.2.2 Agrandissement ou transformation d'un bâtiment

Amendement 254-4

13-04-04

Le tarif pour l'émission de tout permis de construction pour l'agrandissement ou la transformation d'un bâtiment est établi comme suit:

- 1° usage résidentiel: 25.00 \$ de base, plus 1.00 \$ pour chaque 1 000 \$ de coût estimé des travaux excédant 10 000 \$;
- 2° usages récréatif, public, industriel, commercial et mixte: 50.00 \$ de base, plus 1.00 \$ pour chaque 1 000 \$ de coût estimé des travaux excédant 10 000 \$;
- 3° usages agricole et forestier: 50.00 \$ de base, plus 1.00 \$ pour chaque 1 000 \$ de coût estimé des travaux excédant 10 000 \$;
- 4° bâtiment complémentaire: 25.00 de base, plus 1.00 \$ pour chaque 1 000 \$ de coût estimé des travaux excédant 2 000 \$.

8.2 **TARIF DES CERTIFICATS**

AMENDEMENT

10-11-97

Amendement 254-4

13-04-04

Le tarif requis pour l'émission de tout certificat en vertu des dispositions du présent règlement est établi comme suit:

- 8.2.1 Certificat d'occupation :NIL
- 8.2.2 Certificat d'occupation partielle :NIL
- 8.2.3 Certificat d'autorisation pour changement d'usage ou de destination d'un bâtiment ou d'un terrain :25.00\$
- 8.2.4 Certificat d'autorisation pour travaux d'excavation du sol, de déblai ou de remblai et de déplacement d'humus : 25.00\$
- 8.2.5 Certificat d'autorisation pour l'installation d'une piscine : 25.00\$

- 8.2.6 Certificat d'autorisation pour travaux de plantation et d'abattage d'arbres :NIL
- 8.2.7 Certificat d'autorisation pour les travaux et ouvrages sur les rives et le littoral des lacs et cours d'eau : NIL
- 8.2.8 Certificat d'autorisation pour l'édification, la transformation, l'agrandissement et la réparation de toute construction : 25.00\$
- 8.2.9 Certificat d'autorisation pour le déplacement ou la démolition d'un bâtiment :10.00\$
- 8.2.10 Certificat d'autorisation pour la construction, l'installation ou la modification de toute enseigne : 25.00\$
- 8.2.11 Certificat d'autorisation pour les constructions et usages temporaires :25.00\$
- 8.2.12 Certificat d'autorisation pour la construction, l'implantation ou la modification d'un puits d'eau potable : 150.00\$
- 8.2.13 Certificat d'autorisation pour la pose de « placardage » des portes et fenêtres : NIL
- 8.2.14 Permis pour la construction, l'implantation ou la modification d'une installation sanitaire : 175,00\$
Tous tests, études ou expertises requis pour l'émission du permis sont aux frais du demandeur.

9.1 PROCÉDURE À SUIVRE DANS LE CAS DE CONTRAVENTION AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME

Les dispositions prescrites par l'article 2.1.4 de ce règlement s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long récitées.

9.2 SANCTIONS PÉNALES

Amendement 254-3

08-07-02

Amendement 254-13

10-02-20

Toute personne qui contrevient aux dispositions des règlements d'urbanisme commet une infraction et encourt les amendes minimales et maximales suivantes:

- 1° pour une première infraction, une amende minimale de 500 \$ et maximale de 1 000 \$ pour une personne physique, ou une amende minimale de 600 \$ et maximale de 2 000 \$ pour une personne morale;
- 2° pour une récidive, une amende minimale de 700 \$ et maximale de 2 000 \$ pour une personne physique, ou d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 4 000 \$ pour une personne morale.

9.3 RECOURS CIVILS

Le conseil peut aussi, en cas de contravention aux règlements d'urbanisme, nonobstant ce qui précède, exercer tous recours civils prévus à la Loi.

CHAPITRE X: DISPOSITIONS FINALES

10.1 ABROGATION ET REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace toutes les dispositions du règlement numéro ___ ainsi que ses amendements relatifs aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction.

10.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

FAIT ET PASSÉ A TADOUSSAC, CE 18ème JOUR DE DÉCEMBRE 1995.

Thomas Maher, maire

Gaétan Turcotte, secrétaire-trésorier